Edition juillet 2025

PERSONNEL DES COMMISSAIRES DE JUSTICE ET SOCIÉTÉS DE VENTES VOLONTAIRES

(Convention collective n°3250)

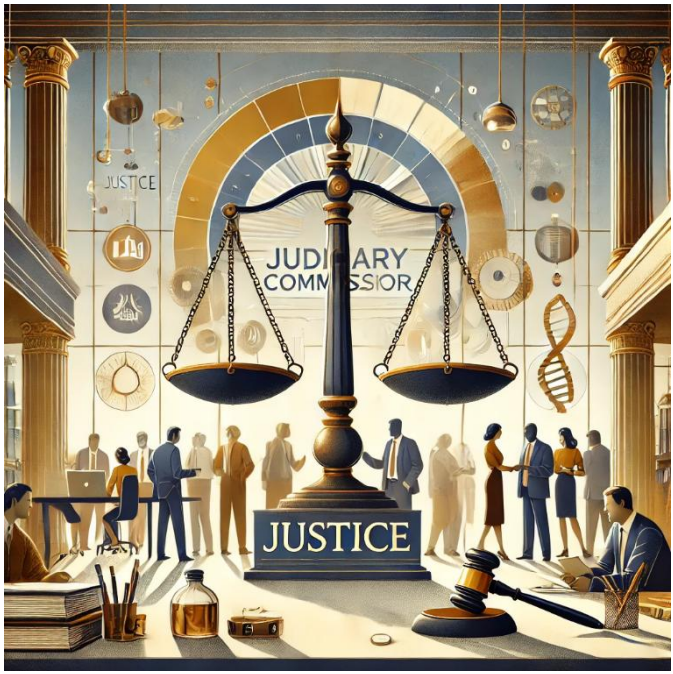

Ce livret est fait pour vous !

EDITO

Les secteurs professionnels de la Section fédérale des Services de la FEC-***FO*** recouvrent des métiers divers dont le **personnel des commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires**. Depuis 2015, la création du métier de commissaire de justice, fruit de la fusion entre les métiers d'huissier de justice et de commissaire-priseur, a marqué un tournant historique pour la profession. Ce rapprochement, effectif depuis le 1er juillet 2022, a suscité de nombreuses interrogations et initiatives, notamment autour des droits des salariés.

Certains acteurs ont voulu croire que cette fusion des métiers impliquait une fusion des branches professionnelles. Le patronat a rapidement embrassé cette vision, allant jusqu'à remettre en question des acquis fondamentaux comme l'allocation de fin de carrière.

Dans un contexte de négociations houleuses et de procédures souvent contestables, Force Ouvrière s'est battue pour négocier au mieux les droits et garanties des salariés. FO s'est portée signataire de la convention collective, mais a toutefois émis des réserves concernant le cadre de cette fusion forcée, ainsi que sur les conséquences de ce cadre contraint sur la dégradation de l'allocation de fin de carrière. Notre organisation a formé une action en justice afin d'apport des corrections si cela est possible.

FO demeure très investie dans la négociation des accords collectifs, non moins lourds d'enjeux...

SALAIRES MINIMUM DE BRANCHE au 1er janvier 2025

Catégorie 1 *(support)*

Niveau	Échelon	Salaire brut
1 (Employé)	214	1 851,10 €
	215	1 859,29 €
2 (Employé ou technicien)	219	1 892,05 €
	223	1 924,81 €
	270	2 309,74 €
	283	2 416,21 €
	299	2 547,25 €
3 (Agent de maîtrise)	270	2 309,74 €
	300	2 555,44 €
	302	2 571,82 €
	317	2 694,67 €
	331	2 809,33 €
	345	2 932,99 €
	360	3 046,84 €
4 (Cadre)	410	3 456,34 €

Catégorie 2 *(exercice de la profession)*

Niveau	Échelon	Salaire brut
1 (Employé)	214	1 851,10 €
	221	1 908,43 €
	231	1 990,33 €
	240	2064,04 €
	246	2 113,18 €
	258	2 221,46 €
2 (Employé ou technicien)	250	2 145,94 €
	258	2 211,46 €
	270	2 309,74 €
3 (Agent de maîtrise)	296	2 522,68 €
	302	2 571,82 €
	315	2 678,29 €
	317	2 694,67 €
	365	3 087,79 €
	400	3 374,44 €
	447	3 759,37 €
4 (Cadre)	456	3 833,08 €

Catégorie 2 bis *(accès à la profession et responsables d'office)*

Niveau	Échelon	Salaire brut
Accès à la profession (stagiaires)	217	1 875,67 €
	230	1 982,14 €
Responsables de l'office	393	3 317,11 €
	403	3 399,01 €
	441	2 710,23 €
	460	2 865,84 €
	542	4 537,42 €
	470	3 947,74 €

Cette grille est applicable depuis le 1er janvier 2025. Avec la nouvelle convention collective, les interlocuteurs sociaux de la branche ont convenu de mettre en place trois catégories, comprenant chacune trois à quatre niveaux

- La première concerne les fonctions dites « supports », regroupant des emplois qui ne relèvent pas directement du cœur de métier.
- La deuxième s'adresse aux emplois dits « cœurs de métier », tels que les clercs ou les gestionnaires.
- La troisième est destinée, d'une part, aux stagiaires en voie d'accès à la profession (OVV stagiaire, commissaire de justice stagiaire) et, d'autre part, aux responsables d'office, comme les directeurs ou les clercs principaux, par exemple.

Pour consulter la grille complète et détaillée, rendez-vous sur notre site : https://fo-services.fr/branches/commissaires-de-justice-et-societes-de-ventes-volontaires.

LA PERIODE D'ESSAI

Catégorie	Durée maximale de la période d'essai	Durée maximale avec renouvellement
Ouvriers et employés	2 mois	4 mois
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois	6 mois
Cadres	4 mois	8 mois

AUTRES DISPOSITIONS :

- La durée de la période d'essai peut être réduite par un accord écrit conclu entre les parties.
- Le renouvellement de la période d'essai est possible une seule fois, dans les limites indiquées par la convention collective.

CONGES EXCEPTIONNELS

Motif	Durée du congé exceptionnel rémunéré
Mariage du salarié	8 jours ouvrables
Conclusion d'un Pacs	8 jours ouvrables
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours ouvrables (dans les 3 semaines entourant l'évènement)
Mariage d'un enfant	3 jours ouvrables
Mariage du père ou de la mère	1 jour ouvrable (dans les 3 jours encadrant l'évènement)
Décès du conjoint, partenaire de Pacs, ou concubin	5 jours ouvrables
Décès d'un enfant	5 jours ouvrables (cumulable avec 8 jours calendaires de congé de deuil, pris lors du décès)
Décès d'un ascendant ou descendant (autre que l'enfant)	3 jours ouvrables
Décès d'un ascendant ou descendant de son conjoint, partenaire ou concubin	3 jours ouvrables
Décès d'un frère ou d'une sœur	3 jours ouvrables

Annonce de la survenance d'un handicap chez un enfant	3 jours ouvrables
Annonce de la survenance d'un handicap chez le conjoint, partenaire ou concubin	2 jours ouvrables
Déménagement	2 jours ouvrables (limité à une fois tous les 2 ans)

PREVOYANCE ET FRAIS DE SANTE

Condition	Période	Complément de salaire versé par l'employeur
Ancienneté entre 1 et 3 ans	Du 1er au 7e jour	Pas de complément
	À partir du 8e jour	Différence entre le salaire réel et les indemnités de la sécurité sociale
	À partir du 91e jour d'arrêt	Complément pris en charge par le régime de prévoyance
Ancienneté d'au moins 3 ans	Du 1er au 30e jour	Différence entre le salaire réel et les indemnités de la sécurité sociale
	À partir du 31e jour d'arrêt	Complément pris en charge par le régime de prévoyance

AUTRES DISPOSITIONS :

- **Justification de l'absence** : Toute absence pour maladie ou accident du travail doit être justifiée par un certificat médical, que le salarié doit transmettre à l'employeur dans les **48 heures** suivant le début de l'absence.
- **Avance des indemnités** : L'employeur avance les indemnités journalières versées par la sécurité sociale et le régime de prévoyance (géré par la CARCO) et est subrogé de plein droit pour les percevoir directement auprès des organismes concernés.

INDEMNITE DE FIN DE CARRIERE

L'indemnité est versée en fonction de l'ancienneté du salarié dans la profession (dans toute étude appliquant la Convention collective), à la date effective du départ volontaire ou de la mise à la retraite par décision de l'employeur. **Depuis le 01/102023, la nouvelle convention collective des commissaires de justice a supprimé ce régime pour les salariés n'ayant pas atteint 22 ans d'ancienneté dans la profession au 30/09/23**. Notre organisation syndicale FO a d'ailleurs été la seule à exprimer clairement une réserve lors de la signature de cette nouvelle convention collective, précisément sur ce point.

Ancienneté dans la profession	Taux appliqué sur la moyenne des 3 meilleures années consécutives
De 10 ans à 12 ans et 6 mois	7 %
De 12 ans et 7 mois à 13 ans et 6 mois	8 %
De 13 ans et 7 mois à 14 ans et 6 mois	11 %
De 14 ans et 7 mois à 15 ans et 6 mois	14 %
De 15 ans et 7 mois à 16 ans et 6 mois	17 %
De 16 ans et 7 mois à 17 ans et 6 mois	20 %
De 17 ans et 7 mois à 18 ans et 6 mois	24 %
De 18 ans et 7 mois à 19 ans et 6 mois	28 %
De 19 ans et 7 mois à 20 ans	32 %
Au-delà de 20 ans	+2 % par année supplémentaire (dans la limite de 45 années d'activité)

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

- **Calcul de l'allocation** : Elle est basée sur la moyenne annuelle des rémunérations des **3 meilleures années consécutives** de carrière.
- **Montant maximum** : Le montant de l'allocation ne peut dépasser l'équivalent de **8 000 fois la valeur du point** de la convention collective nationale.
- **Versement** : L'allocation de fin de carrière est versée par l'employeur à la **date de fin du contrat de travail**.

CONGES PAYES ET CONGE D'ANCIENNETE

Le salarié acquiert deux jours et demi de congé payé (jours ouvrables) par mois de travail. De plus, il a droit au titre de l'ancienneté à un jour ouvrable de congé supplémentaire par période de quatre années de présence dans la profession et avec un maximum de 35 jours ouvrables.

PRIME D'ANCIENNETE

L'ancienneté est basée sur la présence ininterrompue du salarié dans la profession. Pour chaque période de 3 années, la prime est de 3%. Elle est limitée à 15%, après 15 ans d'ancienneté.

INDEMNITES DE LICENCIEMENT

Ancienneté	Calcul de l'indemnité légale
Jusque 10 années complètes	1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté
Pour chaque année au-delà de la 10ème	1/3 de mois de salaire par année d'ancienneté

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'ancienneté est, selon la formule la plus avantageuse :

- soit le douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le licenciement ou lorsque la durée de service du salarié est inférieure à douze mois, la moyenne mensuelle de la rémunération de l'ensemble des mois précédant le licenciement ;
- soit le tiers des trois derniers mois, étant entendu que dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel qui aurait été versée au salarié pendant cette période ne sera prise en compte que *pro rata temporis*.

VOS SOURCES D'INFORMATIONS

- Nos combats au niveau national et interprofessionnel : https://www.force-ouvriere.fr/
- Nos combats au niveau de la branche : https://fecfo-services.fr/ et https://fecfo.fr/
- Le site de l'observatoire paritaire de la branche : https://www.ompl.fr/

VOS CONTACTS !

Section fédérale : Nicolas FAINTRENIE, services@fecfo.fr, 01 48 01 91 95

Julien PREZEAU : salarié d'une étude, membre du CA de la CARCO ; julien.prezeau@gmail.com ;

Paul BRIEY : chargé de mission branches professionnelles ; pbriey@fecfo.fr ; 0695735883

ADHÉREZ A FO !

En adhérant à **FO Services**, vous participez aux actions pour améliorer et défendre vos conditions de travail.

Rendez-vous sur https://fecfo-services.fr/adhesion/ pour connaître le tarif des cotisations et télécharger le bulletin d'adhésion. Vous pouvez également nous contacter directement par mail à **union.services@fecfo.fr**.